



## Erratum

(Art. 10, al. 1, LPubl)

---

### **Ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses (Ordonnance sur les moteurs de bateaux, OMBat)**

du 14 octobre 2015 (RO 2015 4401; RS 747.201.3)

*Art. 19, al. 2*

#### **Au lieu de:**

<sup>2</sup> Les moteurs introduits ou construits en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 peuvent continuer à être exploités. Font exception les moteurs deux temps à allumage commandé.

#### **Lire:**

<sup>2</sup> Les moteurs introduits ou construits en Suisse avant le 31 décembre 1994 peuvent continuer à être exploités. Font exception les moteurs deux temps à allumage commandé.

26 janvier 2016

Chancellerie fédérale

